



Polynésie Française
COMITE OLYMPIQUE,
DE POLYNESIE FRANÇAISE



Polynésie Française
MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Polynésie Française
MINISTERE
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

CONVENTION CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SECTIONS SPORTIVES

Signataires :

- Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après désigné "Ministère de l'éducation"
- Ministère de la jeunesse et des sports, ci-après désigné "Ministère chargé des sports"
- Comité olympique de Polynésie française

Préambule :

La pratique sportive constitue un facteur essentiel de l'épanouissement des jeunes et un vecteur de leur intégration sociale. Le sport est reconnu comme un moyen d'enrichissement sur les plans physique, moral, culturel, éducatif et de santé. Il est source de plaisir et d'accomplissement personnel.

La création des sections sportives au sein des établissements scolaires du second degré de Polynésie française constitue un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes. C'est aussi un moyen de promotion des établissements et de leurs formations.

La section sportive offre des aménagements appropriés de scolarité pour permettre aux élèves de pratiquer leur sport dans les meilleures conditions, dans une optique d'accès vers l'excellence sportive tout en réussissant leurs études. La volonté conjointe des partenaires est ainsi de leur offrir la possibilité de mener à bien leur double projet, scolaire et sportif.

La section sportive a vocation à accueillir les élèves, filles et garçons, motivés, aptes, aussi bien au plan sportif qu'au plan scolaire, sans exclusive l'un de l'autre.

Elle ne se confond pas avec les "**classes à projet sportif**" dont l'orientation est l'amélioration de la scolarité par une pratique sportive renforcée et qui font l'objet d'un texte spécifique.

Le mouvement sportif, à travers les fédérations et les clubs sportifs, est un acteur incontournable de ce dispositif. Il contribue directement, sous la responsabilité du chef d'établissement et dans le respect de son rôle défini par cette convention, au bon fonctionnement des sections sportives scolaires.

La présente convention cadre prolonge, valorise et met en cohérence les sections sportives mises en place, au cours des années précédentes, dans le cadre d'une collaboration étroite entre le ministère de l'éducation et plusieurs fédérations sportives. A échéance, les conventions existantes devront être revues dans le respect de cette convention cadre.

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1. Finalité

Une section sportive scolaire favorise la pratique approfondie d'une activité sportive par les élèves. Elle vise, en lien avec la fédération ou l'association sportive concernée, désignée dans la présente convention par le terme "organe sportif", le meilleur niveau de pratique d'un sport et ouvre vers les filières qui permettent d'accéder à l'excellence sportive.

Article 2. Responsabilité

La responsabilité de la section sportive est assurée par le chef d'établissement. La coordination est confiée, d'une part, à un professeur d'éducation physique et sportive coordonnateur pédagogique d'établissement (CP) et, d'autre part, à un cadre technique coordonnateur sportif de la fédération (CTC). Les annexes 1 et 2 précisent les missions de ces deux coordonnateurs.

Article 3. Organisation

La section sportive concerne des élèves sélectionnés sur les plans scolaire (sérieux, réussite), sportif (aptitudes physiques et compétences dans la discipline) et personnel (engagement, respect, valeurs morales). Elle est mise en place à tous les niveaux d'un cycle de scolarité (de la 6^{ème} à la 3^{ème} en collège, de la 2^{nde} à la terminale en lycée ou lycée professionnel). La section sportive met en cohérence et de manière équilibrée des apprentissages scolaires, les activités de l'association sportive à laquelle sont obligatoirement inscrits les élèves, des entraînements et activités sportives, des périodes de compétition, des phases de repos. L'horaire des entraînements est défini avec précision et identifié dans l'emploi du temps général des élèves.

Article 4. Projet

La section sportive est intégrée au projet d'établissement, sous forme d'un projet de section sportive précisant la constitution des classes, l'organisation des emplois du temps scolaire et sportif, les suivis scolaire et sportif individuels, les relations avec l'association sportive, les règles de vie de la section, la responsabilisation, l'engagement et l'exemplarité des élèves, l'accès spécifique à l'internat, les moyens de fonctionnement éventuellement fournis par l'établissement...

La création d'une section sportive scolaire répond, en complémentarité avec le projet de l'établissement, à un projet sportif élaboré par l'organe sportif dans le cadre d'une politique conduisant à la structuration de ses filières d'excellence. Le projet sportif définit les moyens mis en œuvre par l'organe sportif aux plans humain, technique et matériel, pour le fonctionnement de la section sportive scolaire.

Titre II : Protocole de mise en place et de suivi d'une section sportive

Article 5. Groupe de pilotage

Un groupe de pilotage est chargé du suivi des sections sportives. Le groupe de pilotage est une instance de concertation et de proposition au ministre de l'éducation, seul fondé à prendre les décisions relatives aux sections sportives scolaires.

Il comprend les membres suivants :

- le ministre de l'éducation ou son représentant, président ;
- la directrice des enseignements secondaires ou son représentant ;
- le directeur de l'union du sport scolaire de Polynésie (USSP) ou son représentant ;
- le président du comité olympique de Polynésie française (COPF) ou son représentant ;
- le président de chacune des fédérations concernées ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le chef de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ou son représentant ;
- le chef d'établissement de chacun des établissements d'accueil d'une section sportive ;
- tout expert invité dont la participation pourrait être utile aux réflexions et échanges.

Article 6. Fréquence des réunions

Le groupe de pilotage se réunit au moins deux fois par an, sur invitation du ministre de l'éducation, pour assurer le suivi des sections sportives concernées.

Article 7. Demande d'ouverture

La demande d'ouverture d'une section sportive dans un établissement est réalisée conjointement par le chef d'établissement et la fédération ou le club sportif, à l'aide d'un formulaire de demande adressé à la DES, ainsi que pour information au service de la jeunesse et des sports. Avec l'accord de la fédération, un club sportif peut être porteur de la démarche d'ouverture d'une section sportive, selon les procédures et dans les conditions ici décrites.

Article 8. Décision d'ouverture

L'autorisation d'ouverture est donnée par le ministre de l'éducation, après avis du groupe de pilotage. Elle est soumise aux accords respectifs de la DES et de la fédération sportive, et à la présentation d'un projet de convention spécifique établissement / fédération, sur le modèle proposé en annexe 3.

Article 9. Instance de suivi

Le chef d'établissement réunit et préside une commission technique de suivi de la section sportive comprenant au moins les deux coordonnateurs de la section, le cadre technique référent fédéral (CFR), le conseiller principal d'éducation, des représentants des professeurs principaux et des délégués élèves concernés. Cette commission permet le suivi de la section et des élèves qui en font partie. Un carnet de bord individuel, rédigé par les coordonnateurs, formalise le suivi de chaque élève sur le plan de l'évolution des résultats scolaires, sportifs et médicaux.

Article 10. Bilan annuel

A partir des bilans annuels qui lui sont adressés par les établissements, la directrice des enseignements secondaires présente au groupe de pilotage et diffuse, en fin d'année scolaire, une analyse du fonctionnement des sections sportives.

Titre III : Les engagements du ministère de l'éducation**Article 11. Professeur d'EPS coordonnateur pédagogique (CP)**

Afin de garantir la nomination dans l'établissement d'un professeur ayant les diplômes et compétences correspondant à l'activité sportive de la section, le ministère de l'éducation profile au moins un poste à exigences particulières de professeur d'éducation physique et sportive. Le profil du poste - diplômes requis, pratique du sport de haut niveau, expérience d'encadrement de sections sportives ou de sections réservées aux sportifs de haut niveau, etc. - est défini en concertation avec la fédération concernée. Le ministère de l'éducation recrute le professeur concerné, dans le cadre des procédures de mise à disposition des personnels enseignants.

Article 12. Moyens spécifiques

Le ministère de l'éducation dote l'établissement en heures de rémunération du professeur d'éducation physique et sportive coordonnateur pédagogique d'établissement, à raison de trois heures supplémentaires année (HSA) maximum dans la mesure des moyens disponibles, correspondant à six heures d'intervention par semaine pour le suivi de la section sportive dans le cadre des missions définies à l'annexe 1.

Article 13. Accompagnement

Le ministère de l'éducation accompagne les établissements pour la mise en place des sections sportives, notamment par la coordination du pilotage par les chefs d'établissement concernés, par l'aide à l'intégration de la section sportive au projet d'établissement et au projet de formation des élèves (suivi scolaire individuel, aide aux devoirs etc.).

Article 14. Valorisation

Le ministère de l'éducation valorise les sections sportives et diffuse les informations relatives aux actions réalisées. Cette valorisation est notamment assurée lors des séminaires des personnels d'encadrement.

Article 15. Information des familles

Le ministère de l'éducation mobilise les personnels du centre d'information et d'orientation (CIO) pour l'information des élèves et des familles sur les possibilités d'accès aux sections sportives. Le CIO formalise le dossier de candidature aux sections sportives en relation étroite avec chacune des fédérations concernées. Il assure la diffusion du dossier de candidature aux fédérations, aux clubs, et aux établissements scolaires, et le met à disposition au centre d'information et d'orientation.

Article 16. Affectation des élèves

Le dossier de candidature est déposé par la famille auprès de l'établissement dans lequel l'élève suit sa scolarité, dans le cadre habituel des procédures d'orientation.

Le ministère de l'éducation assure l'organisation administrative du recrutement des élèves, dans le cadre des procédures d'affectation, notamment de dérogation au secteur scolaire. En cas de besoin, il facilite l'admission à l'internat, sous réserve de la disponibilité de places et de l'accord du chef d'établissement. Les jeunes sportifs inscrits sur les listes de haut niveau de la Polynésie française sont prioritaires pour intégrer les sections sportives de leur discipline.

Un groupe technique, dirigé par l'inspecteur de l'éducation nationale information et orientation, coordonne les procédures spécifiques d'affectation, selon un calendrier rendu public au deuxième trimestre de l'année scolaire et en relation avec le dispositif général d'affectation.

Article 17. Union du sport scolaire polynésien

L'union du sport scolaire de Polynésie française (USSP) :

- soutient le fonctionnement des sections sportives ;
- accueille les élèves de ces sections lors des rencontres de championnat ;
- fournit un contexte d'application pour la pratique des jeunes officiels issus des sections, formés dans le cadre de l'association d'établissement et dans le cadre fédéral ;

et, sous réserve des décisions prises en assemblée générale et dans le cadre des commissions techniques :

- ouvre la possibilité de la participation des sections aux différents championnats de France scolaires UNSS (dans le cadre de conventions à établir au cas par cas) ;
- autorise le double surclassement d'âge avec certificat médical du médecin fédéral.

Tous les élèves des sections sportives sont obligatoirement licenciés à l'USSP et peuvent participer aux autres manifestations sportives proposées par leur association sportive, en supplément d'un quota déjà attribué par AS (cross, athlétisme...).

Titre IV : Les engagements du ministère en charge des sports

Article 18. Accompagnement

Le ministère en charge des sports accompagne l'organe sportif dans la définition de son projet. Il apporte son concours au groupe technique mis en place par l'établissement scolaire pour le suivi de la section sportive.

Article 19. Validation des cadres

Le ministère en charge des sports émet un avis de conformité sur la qualification du cadre technique coordonnateur sportif de la section sportive scolaire (CTC). Le diplôme minimum requis est soit le premier niveau du brevet d'Etat, soit un diplôme professionnel polynésien relevant de la discipline sportive concernée, ou par défaut de qualifications professionnelles dans la discipline, d'un diplôme fédéral reconnu.

Article 20. Aide au financement

Une aide au financement du fonctionnement des sections sportives scolaires peut être sollicitée par l'organe sportif signataire de la convention (fédération, association sportive civile). Les demandes de subvention sont déposées auprès du service de la jeunesse et des sports au titre de l'année civile et dans le respect des modalités d'attribution des subventions de la commission du centre national du développement du sport (CNDS) de la Polynésie française.

Sur projet spécifique en lien avec la section sportive scolaire, l'association sportive de l'établissement peut solliciter une subvention spécifique dans les conditions définies ci-dessus.

Article 21. Soutien de l'USSP

Dans le cadre de la politique de renforcement des pré-filières d'accès vers l'excellence sportive, l'USSP pourra bénéficier d'une subvention pour soutenir tout projet de participation des sections sportives scolaires au championnat excellence de l'UNSS. Les demandes de subvention sont déposées auprès du service de la jeunesse et des sports au titre de l'année civile et dans le respect des modalités d'attribution des subventions de la commission du centre national du développement du sport (CNDS) de la Polynésie française.

Article 22. Suivi médical

Un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition de la section sportive scolaire est exigé de chaque élève par le chef d'établissement, lors de son admission ou réinscription à la section sportive. Cet examen médical est réalisé en référence à la fiche médicale fournie en **annexe 4**, jointe au dossier d'inscription.

Les examens médicaux des sections sportives implantées à Tahiti et Moorea sont réalisés par le médecin du service de la jeunesse et des sports. Pour les sections sportives implantées sur les autres îles, les examens médicaux relèvent du médecin de la fédération concernée ou de tout autre médecin désigné par elle.

Article 23. Relations avec l'IJSPF

Le ministère de la jeunesse et des sports sollicite au besoin l'institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) pour faciliter l'accès gratuit des sections sportives scolaires aux installations sportives dont cet établissement à la gestion.

Titre V : Les engagements du comité olympique de Polynésie française

Par sa signature, le comité olympique de Polynésie française (COPF) engage l'ensemble des fédérations qu'il représente, ci-après désignées par le terme "organe sportif".

Article 24. Projet spécifique

Le projet de section sportive scolaire s'appuie sur un partenariat avec un ou plusieurs organes sportifs. Il s'inscrit dans la mise en place d'une politique conduisant à la structuration des filières d'excellence desdits organes.

L(es) organe(s) sportif(s) partenaire(s) s'engage(ent) à apporter des moyens humains, matériels et techniques. Le projet spécifique et le budget consacré par l(es) organe(s) sportif(s) à son fonctionnement sont validés en assemblée générale.

Article 25. Cadres sportifs

1. La fédération désigne un cadre fédéral référent (CFR), membre du conseil fédéral ou missionné par celui-ci, responsable des relations avec les sections sportives de la discipline concernée.
2. L'organe sportif met à disposition de la section sportive scolaire un cadre technique coordonnateur sportif (CTC), assurant ses fonctions en étroite relation avec le professeur d'EPS coordonnateur pédagogique. Ce cadre technique diplômé est chargé de la coordination sportive et de l'encadrement des entraînements, stages et compétitions. Son intervention horaire hebdomadaire est de deux heures minimum. Le volume horaire réel est inscrit dans la convention spécifique à chaque section sportive. Le cadre technique fédéral justifie d'une qualification de niveau minimal BEES 1 ou brevet professionnel de la Polynésie française, dans la discipline de la section sportive scolaire ou, par défaut de diplômes professionnels de l'Etat ou polynésien, d'un diplôme fédéral reconnu de la fédération. Pour les sections sportives scolaires implantées dans les îles, hors îles du Vent, des exceptions à la mise à disposition d'un cadre technique pourront être envisagées au cas par cas.

Article 26. Coordination

La coordination sportive assurée par le cadre technique s'effectue sous la responsabilité du professeur d'EPS coordonnateur pédagogique de la section sportive et recouvre la participation aux instances de suivi de la section sportive scolaire de l'établissement, la coordination avec l'association sportive scolaire, et l'accompagnement, le cas échéant, du travail réalisé par les clubs sportifs où sont licenciés les élèves (annexe 2).

Article 27. Moyens mis en œuvre

Les moyens humains, matériels et techniques apportés par l'organe sportif sont précisés dans le cadre de la convention signée entre l'établissement scolaire et l'organe sportif.

Article 28. Engagement citoyen

La démarche éducative et citoyenne est au centre du projet de création de la section sportive scolaire. La cohérence éducative doit être recherchée entre les différents acteurs de la section sportive scolaire. L'organe sportif s'engage à respecter le règlement intérieur de la section sportive scolaire et veille au bon comportement des jeunes sportifs au sein de l'établissement scolaire, comme en club. L'organe sportif contribue, dans la limite de ses compétences et moyens, à la formation des jeunes en matière d'arbitrage et de jeunes éducateurs.

Article 29. Tests de recrutement

En concertation étroite avec le professeur d'EPS coordonnateur pédagogique de la section sportive scolaire, l'organe sportif définit les modalités des tests techniques et physiques de sélection des élèves candidats à une section sportive. Il participe aux jurys des épreuves de sélection.

Article 30. Suivi de la section sportive scolaire

Le cadre fédéral référent (CFR) et le coordonnateur technique (CTC) participent à la commission technique de l'établissement en charge du suivi de la section sportive scolaire.

Ils participent aux évaluations et bilans de chaque élève inscrit dans la section sportive scolaire réalisés pendant l'année scolaire par l'équipe pédagogique.

Ils contribuent à l'évaluation annuelle du fonctionnement général de la section sportive scolaire.

Article 31. Valorisation

L'organe sportif partenaire de la section sportive assure la promotion de la section sportive auprès de ses licenciés.

Titre VI : Durée de validité, reconduction, dénonciation...

Article 32.

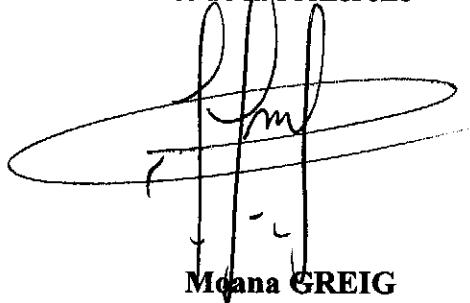
La présente convention est signée pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, dans un délai de deux mois avant le terme de chaque année scolaire, par courrier avec accusé de réception aux différentes parties.

Signé en trois exemplaires originaux,

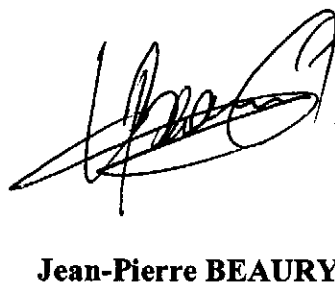
A Papeete, le

**Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche**



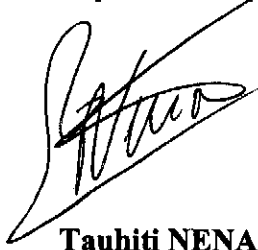
Moana GREIG

**Le ministre de la jeunesse
et des sports**



Jean-Pierre BEAURY

**Le président du comité olympique
de Polynésie française**



Tauhiti NENA

ANNEXE 1

Cahier des charges des missions du professeur coordonnateur pédagogique d'établissement (CP)

Le professeur coordonnateur pédagogique d'établissement est recruté sur profil à partir de la définition d'un poste à exigences particulières "section sportive scolaire".

Le profil, défini conjointement avec la fédération, porte sur les diplômes relatifs à l'activité sportive de la section (BEE1, BEE2...), sur les expériences sportives et professionnelles, sur les responsabilités assumées dans le cadre de diverses structures éducatives, fédérales, nationales...

La rémunération spécifique du professeur coordonnateur pédagogique est de 1 à 3 heures supplémentaires année (HSA), correspondant à 2 à 6 heures de suivi de la section pendant 36 semaines. Le temps de suivi peut être annualisé.

Missions générales :

- Interface entre l'établissement scolaire, la fédération sportive et l'USSP.
- Interlocuteur du cadre technique coordonnateur sportif et des éducateurs sportifs chargés des entraînements et de l'encadrement des rencontres.
- Membre de la commission des sections sportives mises en place par la fédération sportive.
- Collaborateur direct du chef d'établissement, responsable de la section sportive : associé aux constitutions des classes, organisation des emplois du temps...
- Propositions pour la mise en place du règlement de la section, et contrôle de son application : règles de fonctionnement de la section, image de marque de l'établissement, exemplarité vis-à-vis des camarades...
- Membre de la commission technique de suivi de la section sportive de l'établissement scolaire.
- Accompagnement scolaire de chaque élève : relations avec les professeurs principaux des classes concernées, suivi du comportement et de l'assiduité, du travail en classe et hors la classe (en étude, à la maison, à l'internat), des résultats... Autant que possible professeur principal d'une des classes concernées.
- Relations avec les familles : rencontre des parents à chaque fin de trimestre avec remise du bulletin scolaire et, chaque fois que nécessaire, correspondances sur le fonctionnement de la section, contacts téléphoniques pour le suivi courant...
- Accompagnement sportif de chaque élève : relations avec les éducateurs sportifs de la section, suivi des présences aux entraînements et aux compétitions, suivi médical courant et en cas de blessures (relations avec les services médicaux), sensibilisation aux aspects physiologiques (alimentation, diététique, repos, prévention des conduites addictives...).
- Relations avec l'association sportive : coordination avec les collègues de l'équipe pédagogique EPS et avec l'USSP.
- Dans le cadre du projet EPS de l'établissement porté par l'équipe EPS, contribution à l'animation sportive (tournois impliquant les élèves, les parents, les personnels de l'établissement) et culturelle, valorisation de la section, en relation avec les actions du projet d'établissement. En relation avec la fédération, organisation de rencontres intersections et avec les clubs locaux.
- Participation à la sélection des élèves de la section, en collaboration avec la fédération : contribution à l'organisation des journées de détection, examen des dossiers, participation à la commission de sélection. Relations avec l'IEN-IO et le CIO pour l'affectation des élèves.
- Rédaction d'un bilan annuel de la section sportive à présenter au chef d'établissement, adressé par ce dernier à la DES et à la fédération sportive.
- Contribution à l'encadrement sportif de la section.

Missions exceptionnelles :

Dans certains contextes, il peut être demandé au professeur coordonnateur pédagogique de prendre en charge la responsabilité de l'encadrement sportif et du suivi des élèves de la section. Cette possibilité est soumise à l'accord préalable de l'intéressé et à la validation par le groupe de pilotage des sections sportives, à défaut par accord conjoint de la directrice des enseignements secondaires et la fédération.

ANNEXE 2

Cahier des charges des missions du cadre technique coordonnateur sportif (CTC)

Concertation régulière avec le professeur coordonnateur pédagogique d'EPS (CP) et le chef d'établissement, sur le fonctionnement général de la section et pour tout problème lié à un élève.

Membre de la commission technique de suivi de la section sportive de l'établissement scolaire.

Participation à la commission des sections sportives mise en place par la fédération.

Relation avec les familles en coordination avec le professeur coordonnateur pédagogique d'EPS : rencontres en début de saison et en cours d'année, animations spécifiques...

Coordination du travail réalisé dans la section et effectué en club : présentation du prévisionnel d'entraînement pour le trimestre à venir, communication des résultats des tests, coordination avec les compétitions USSP...

Suivi sportif et comportemental, de chaque joueur en remplissant les fiches individuelles définies et transmises par la fédération en début de saison. Attention particulière portée aux problèmes de croissance qui peuvent apparaître à cet âge et à l'incidence de la «charge» de travail (en cas de problème, mobilisation du médecin de la fédération).

Rédaction et présentation en début de saison du programme annuel d'entraînement prévisionnel, et, en fin de saison, du bilan d'activités

Encadrement des entraînements de la section sportive aux jours et aux horaires définis avec le professeur coordonnateur pédagogique d'EPS, en concertation avec le cadre technique fédéral.

Préparation du recrutement de la saison suivante :

- en communiquant : information dans la presse locale, dans les clubs, diffusion du dossier de candidature en relation avec le collège, la DES et la fédération ;
- en contribuant à l'organisation : liste des inscrits, préparation des épreuves, tableau des tests, etc ... ;
- en étant présent aux opérations de détection organisées par la fédération dans la catégorie concernée.

Construction du programme prévisionnel d'entraînement (en fonction de l'âge et du niveau des joueurs) respect du planning annuel commun à toutes les sections, transmis en début de la saison sportive (périodes de passage des tests, envois des résultats/renseignements, séances d'entraînement, etc.).

Vigilance sur le respect des locaux et des installations, sur la bonne tenue et le rangement du matériel d'entraînement. Etablissement de la liste des besoins pour la saison suivante, pour communication lors de la dernière réunion de la saison.

Rédaction en fin d'année scolaire du rapport final d'activités. Envoi à l'échéance prévue.

ANNEXE 3

Modèle de convention spécifique entre l'établissement et l'organe sportif

La signature de la présente convention vaut adhésion aux contenus de la convention cadre pour le développement des sections sportives scolaires du jj/mm/aaaa entre le ministère de l'éducation, le ministère de la jeunesse et des sports et le comité olympique de Polynésie française. Des déclinaisons particulières peuvent être intégrées à la convention spécifique, dans le respect des termes de la convention cadre.

Ce modèle de convention présente les diverses rubriques, à renseigner par les partenaires, en vue de l'ouverture d'une section sportive scolaire. Selon le cas, les termes de la convention cadre repris dans ce modèle de convention spécifique sont conservés ou remplacés par leur explicitation particulière.

Signataires :

- Le chef d'établissement.
- La fédération et/ou l'association sportive, désignée(s) sous le terme "organe sportif".

Préambule :

Les partenaires affichent ici un contexte et / ou des objectifs spécifiques, relevant du projet ou de l'environnement de l'établissement, de la politique de l'organe sportif, d'engagements particuliers... Ils précisent en quoi la section sportive aura une place particulière et comment elle sera valorisée.

Titre 1 : Fonctionnement général de la section

Article 1. Dans l'établissement

L'établissement présente la manière dont la section sportive est intégrée à son organisation générale : divisions et niveaux concernés, déploiement dans le cycle, constitution des classes, principes relatifs aux emplois du temps...

Article 2. Sur le terrain

Les partenaires décrivent la manière dont seront mobilisés les moyens humains, matériels et les installations sportives et les moments réservés à l'emploi du temps des élèves.

Article 3. Suivi des élèves

Le suivi individuel scolaire, sportif et médical des élèves fait l'objet d'un projet spécifique dont les principes sont présentés ici.

Titre 2 : Les engagements de l'organe sportif

Article 4. Projet spécifique

En application de l'article 24 de la convention cadre, le projet de section sportive scolaire s'inscrit dans la mise en place d'une politique conduisant à la structuration des filières d'excellence de la fédération. Cette politique de filière d'excellence sportive est approuvée en assemblée générale, et elle est jointe en annexe de la présente convention.

Cette politique décrit l'organisation de la filière dans son ensemble, de la détection à l'élite et précise l'apport de la section sportive.

L'organisation de la section sportive scolaire sur les plans de l'entraînement, stages, compétitions et coordination, sont précisés au sein de ce projet, accompagnée de la liste nominative de(s) éducateur(s) fédéral(ux) qui encadrent ces activités, ainsi que leurs diplômes.

Le projet formalise également une approche évolutive et adaptée de la pratique auprès des jeunes sportifs et précise les relations de(s) la section(s) sportive(s) avec le sport scolaire et les associations sportives où sont licenciés les élèves.

Article 5. Cadre technique coordonnateur sportif (CTC)

Conformément à l'article 25 de la convention cadre, l'organe sportif met à disposition de la section sportive scolaire un ou plusieurs cadres techniques coordonnateurs sportifs (CTC), assurant ses fonctions en étroite relation avec le professeur d'EPS coordonnateur pédagogique et avec le cadre fédéral référent (CFR).

Ce cadre technique est chargé de la coordination sportive et de l'encadrement des entraînements, stages et compétitions (Annexe 2)

Son intervention horaire hebdomadaire est fixée à (préciser le volume horaire d'intervention et l'emploi du temps des interventions).

Article 6. Coordination

La coordination sportive du cadre technique s'effectue sous la responsabilité du professeur d'EPS coordonnateur pédagogique de la section sportive et recouvre la participation aux instances de suivi de la section sportive scolaire de l'établissement et l'accompagnement, le cas échéant, du travail réalisé par les clubs sportifs où sont licenciés les élèves.

Article 7. Moyens mis en œuvre

L'organe sportif s'engage à apporter chaque année de fonctionnement de la section sportive les moyens humains, matériels et techniques, qui sont précisés en annexe de la présente convention.

Article 8. Engagement citoyen

L'organe sportif est un acteur de la communauté éducative de la section sportive scolaire et respecte l'ensemble des dispositions prévues à l'article 28 de la convention cadre.

Il précise en annexe de la présente convention les formations d'arbitrage et de jeunes éducateurs qu'il entend mettre en œuvre dans le courant de l'année scolaire, ainsi que le calendrier de réalisation.

Article 9. Suivi médical

Pour les sections sportives implantées hors îles du vent, les partenaires précisent les modalités du suivi médical des jeunes de la section.

L'article 22 de la convention cadre s'applique pour les sections sportives des îles du vent.

Article 10. Suivi de la section sportive scolaire

L'organe sportif, par le biais de son cadre technique, CTC, participe à la commission technique de l'établissement en charge du suivi de la section sportive scolaire, qui est également composée du chef d'établissement et du professeur d'EPS coordonnateur pédagogique de la section.

Il participe aux évaluations et bilans de chaque élève inscrits dans la section sportive scolaire réalisés pendant l'année scolaire par l'équipe pédagogique.

Il participe également à l'évaluation annuelle du fonctionnement général de la section sportive scolaire.

Article 11. Valorisation

L'organe sportif partenaire de la section sportive assure la promotion de la section sportive auprès de ses licenciés.

Article 12. Mutations

Les mutations des élèves de la section sportive entre les associations sportives civiles sont organisées dans le cadre du règlement fédéral en vigueur pour la participation aux compétitions fédérales.

Titre 3 : Engagements de l'établissement

Article 13. Projet de section sportive

En relation avec l'organe sportif partenaire, l'établissement rédige un projet de section sportive intégré au projet d'établissement. Ce projet de section peut être lié au projet pédagogique de l'association sportive.

Article 14. Rythme scolaire

L'établissement décrit précisément dans cet article l'organisation de l'emploi du temps et les modalités mises en œuvre pour la recherche d'un équilibre entre études, sport, repos et loisirs.

Article 15. Relations avec les clubs

L'établissement présente la manière dont sera facilitée la participation des élèves aux entraînements de la section sportive ainsi qu'à ceux des clubs concernés.

Article 16. Règlement intérieur de la section sportive

Le règlement définit les responsabilités et obligations des élèves, la relation à la vie scolaire, le contrat ou la charte d'engagement des élèves, les mesures de valorisation ou de punition-sanction. Le règlement intérieur de la section sportive est adopté par le conseil d'établissement. Il peut être annexé à la présente convention.

Article 17. Suivi scolaire individuel

L'établissement définit précisément les procédures de suivi scolaire individuel des élèves, en relation avec les dispositifs du projet d'établissement : aide aux devoirs, relations aux familles, modalités spécifiques de rencontres des parents...

Article 18. Dimension citoyenne

En regard des dispositions de l'article 28, l'établissement présente les dispositifs particuliers de valorisation de la section sportive (convention arbitrage, jeunes officiels, partenariats, médiatisation etc...) et les actions d'information pour les jeunes sportifs (dopage, suivi médical, respect etc...) ainsi que les intervenants sollicités.

Article 19. Bilan annuel

Le chef d'établissement adresse le bilan annuel de la section sportive à la fédération et à la DES avant la fin du mois de mai de l'année scolaire en cours. Ce bilan comporte une évaluation quant aux points positifs (qualitatifs et quantitatifs), aux difficultés rencontrées et aux aménagements qui pourraient être proposés afin de les rectifier.

Article 20. Contexte spécifique

Le cas échéant, dans le cadre d'un projet spécifique ou si le contexte de l'établissement le nécessite, cet article précise certains des éléments suivants :

- Relation avec une ou plusieurs associations sportives.
- Missions particulières éventuelles du professeur coordonnateur pédagogique.
- Moyens de fonctionnement éventuellement fournis par l'établissement, en plus de la dotation fournie par la DES.

Article 21. Instance de suivi

Le chef d'établissement réunit une commission technique de suivi de la section sportive comprenant au moins les deux coordonnateurs, le cadre technique référent fédéral, le conseiller principal d'éducation, des représentants des professeurs principaux et des délégués élèves concernés. Cette commission permet le suivi de la section et des élèves qui en font partie. Le fonctionnement, les objectifs et les qualités des responsables sont mentionnés dans cet article

Article 22. Association sportive

Les activités de la section sportive ne constituent pas une alternative aux activités proposées par l'association sportive. Ainsi les élèves participent aux différentes manifestations de l'USSP dans leur spécialité ou non et sont encouragés dans la formation de « jeunes officiels ». Conjointement à l'article 40, il précise en annexe de la présente convention les formations et les terrains d'application pour les arbitres et les jeunes officiels que l'AS pourra proposer dans le courant de l'année scolaire, ainsi que le calendrier de réalisation.

ANNEXE 4

PROCEDURE D'ADMISSION EN SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL

Nom :	Discipline pratiquée :		
Prénom :	Nombres d'heures :		
Domicile :	Surclassement d'âge :	oui	non
Date de naissance :	Double surclassement d'âge :	oui	non
Antécédents médicaux :	Autre discipline pratiquée :		
Antécédents chirurgicaux :			
Traitement en cours :			

Interrogatoire comportant notamment une évaluation psychosociale	
Examen cardio-vasculaire de repos (assis, couché et debout)	
Examen pulmonaire	
Évaluation de la croissance et de la maturation : - Examen morpho-statique et anthropométrique - Maturation pubertaire (critères de Tanner)	
Plis cutanés	
Examen de l'appareil locomoteur	
Examen podologique	
Examen dentaire	
Examen neurologique (latéralité, tonus, ...)	
Dépistage des troubles visuels	
Dépistage des troubles auditifs	
Autres (abdomen, etc.)	
Bilan des vaccinations	
Conseils diététiques (si besoin)	
Bandelette urinaire (glucose, protéines, ...)	

**CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE
EN SECTION SPORTIVE SCOLAIRE ET EN COMPETITION**

Je soussigné docteur :

certifie avoir examiné ce jour

NOM :

Prénom :

Inscrit en section sportive scolaire (préciser la discipline) :

Dans l'établissement scolaire suivant :

Il / elle ne présente cliniquement aucune contre-indication à la pratique sportive en compétition dans le cadre d'une section sportive scolaire.

Il / elle est également : APTE INAPTE

à la pratique en compétition dans le cadre des activités de l'union du sport scolaire polynésien (USSP).

Il / elle est autorisé(e) à participer dans le sport mentionné ci-dessus avec :

Un surclassement d'âge : OUI NON

Un double surclassement d'âge : OUI NON

Date :

Signature et cachet du médecin :